



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 juin 2023, à 19 h, à la mairie.

CM2306-0756

Adoption du Règlement n° CM-2023-05 constituant la Commission permanente sur l'érosion et la submersion côtières et en déterminant les règles de régie interne

ATTENDU QUE la Commission permanente sur l'érosion des berges a été constituée par règlement municipal en 2019 et que ce dernier nécessite une révision pour s'adapter à la réalité et aux besoins présents;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se doter d'une commission permanente dont le mandat sera de lui fournir des avis et des recommandations sur les différentes problématiques découlant de l'érosion et la submersion côtières;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime souhaite réunir les principaux partenaires préoccupés par ces enjeux et ouvrir cette commission à la participation des citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2023, et que le projet de règlement a également été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Hugues Lafrance,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement n° CM-2023-05 intitulé « Règlement constituant la Commission permanente sur l'érosion et la submersion côtières et en déterminant les règles de régie interne » ;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 19 juin 2023

Alexandra Vigneau, greffière



Règlement n° CM-2023-05

constituant la Commission permanente sur l'érosion et la submersion côtières et en déterminant les règles de régie interne

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but de créer une commission qui sera connue sous le nom de *Commission permanente sur l'érosion et la submersion côtières*.

Article 2 **Mandat**

La commission est chargée d'analyser toute question soumise par le conseil municipal en lien avec l'érosion et la submersion côtières pour ensuite soumettre ses recommandations.

Article 3 **Composition**

La commission est composée des membres suivants :

- 2 élus de la Communauté maritime :
- 1 représentant du Comité ZIP ou de la Table de concertation régionale (TCR)
- 1 représentant d'Attention Fragîles
- 1 représentant technique du ministère des Transports du Québec
- 1 représentant du Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes
- 1 représentant du CISSS des Îles (volet santé publique)
- 1 représentant de l'ATR
- 3 citoyens

Le conseil pourra au besoin adjoindre à la commission toute autre personne dont les services pourraient lui apparaître nécessaires en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions et du mandat qui lui sont confiés.

Le soutien technique sera assuré par la Direction des infrastructures et du bureau de projets.

Article 4 **Nomination**

Le conseil de la Communauté maritime nomme, par résolution, les membres de ladite commission.

Article 5 **Durée des mandats**

La durée des mandats de chacun des membres est fixée à trois (3) ans.

Article 6 **Remplacement**

En cas de vacance, le conseil procède au remplacement, par résolution, à la nomination d'une autre personne pour terminer la durée du mandat au siège devenu vacant.

Article 7 **Présidence et vice-présidence**

Le président (e) et le vice-président (e) de la commission sont nommés par les membres et le président dirige les délibérations. En cas d'absence du président, c'est le vice-président (e) qui dirige. Le quorum est fixé à six (6) membres, dont obligatoirement un élu.

Article 8 **Règles de régie interne**

La commission établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 9 **Absence**

Tout membre qui sera absent à trois (3) séances régulières consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire sur une simple recommandation de la commission.

Article 10 **Budget**

Le conseil peut, lors de l'adoption de son budget annuel, voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

Article 11 **Recommandations et avis**

Les études, recommandations et avis de la commission sont soumis au conseil sous la forme d'un procès-verbal.

Article 12 **Décision**

C'est au conseil de la Communauté maritime que revient la responsabilité d'entériner ou non, par résolution, une recommandation de la commission, au meilleur de son jugement et dans l'intérêt de la collectivité.

Article 13 **Convocation**

Les séances ont lieu sur convocation écrite du Service des infrastructures et du bureau de projets laquelle est transmise au moins un jour franc avant la date de l'assemblée.

Article 14 **Séance spéciale**

Le conseil peut convoquer des séances spéciales de la commission en outre de celles prévues à l'article 13 du présent règlement.

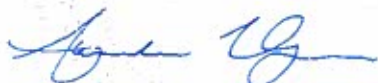
Article 15 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° CM-2016-09 constituant la Commission permanente sur l'érosion des berges et en déterminant les règles de régie interne.

Article 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 19 juin 2023



Alexandra Vigneau, greffière